

RWE



Projet éolien De Nuisement et Cheniers

**Demande de compléments
Janvier 2024**

Société Parc Eolien de Nuisement et Cheniers
50 rue madame de Sanzillon
92110, Clichy

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Communes de Nuisement-sur-Coole et Cheniers



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

Affaire suivie par : Boris Montagne
Tél. : 03 26 70 81 84
Mél. : ddt-saepr-icpe@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le

08 NOV. 2021

Réf. : 2021-11-01

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre dépôt de dossier de demande d'autorisation le 21 septembre 2020 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne pour le projet éolien de Nuisement et Cheniers, je tiens à vous informer que votre demande a été examinée sur le fond (examen de la régularité) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Je vous informe que votre dossier a été jugé non-recevable, et que des compléments ou correctifs doivent par conséquent y être apportés.

Par ailleurs, suite au dépôt de votre porte à connaissance faisant part de la modification de l'éolienne E9 par rapport au dossier initial afin de rentrer dans les critères d'acceptation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et du changement de pétitionnaire, je vous demande de me faire parvenir une nouvelle version du dossier modifié.

Je vous invite donc à fournir au service environnement / cellule procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département de la Marne, et ce dans un délai maximal de 6 mois, les éléments de modification du porte à connaissance ainsi que les éléments de réponse aux remarques suivantes :

a) Volet biodiversité

Impacts :

Le plan de localisation des travaux montre qu'un chemin « à renforcer » longe le boisement au lieu-dit « les Grandes Remises ».

Il convient de préciser la nature des travaux de renforcement afin de vérifier qu'ils n'impliquent pas un élargissement du chemin qui pourrait affecter ce bois.

Monsieur le Directeur,
Société NORDEX France
194 avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis

Dans l'étude écologique, en page 164, le risque de collision pour le Busard Saint-Martin est jugé faible, malgré la sensibilité forte de l'espèce et son abondance sur la zone. Dans le tableau récapitulatif en page 167, cet impact est qualifié de modéré, ce qui semble plus cohérent par rapport à l'analyse de l'état initial.

Il convient de clarifier ce point et, plus généralement, d'expliciter les règles de hiérarchisation des impacts, car il n'est pas compréhensible qu'une espèce à fort enjeu et forte sensibilité à la collision puisse subir un impact autre que fort.

Dans l'analyse des impacts sur les chiroptères, seule la mortalité est prise en compte. Or, certaines études, dont celle de Millon¹, réalisée en 2015 sur le parc de Germinon voisin du projet, montrent qu'il peut être constaté une diminution globale de l'activité des chiroptères dans un rayon de plusieurs centaines de mètres d'un parc éolien. Cette perturbation peut entraîner une perte de territoire, y compris pour les espèces peu sensibles au risque de collision, en particulier celles ayant leur gîte à proximité du projet.

Il convient d'évaluer également cet impact de perte de territoire.

Séquence Eviter Réduire Compenser - "ERC-A" :

La mesure ME3 consiste à choisir des éoliennes avec une garde au sol supérieure à 30 m. La garde au sol exacte des éoliennes devra être clarifiée : le dossier évoque 32,6 m, mais mentionne des éoliennes de 180 m en bout de pale avec un rotor de 149 m (soit une garde au sol de 31 m). Quoiqu'il en soit, une garde au sol de 32,6 m reste assez basse, surtout pour un site assidûment fréquenté par les chiroptères, les Busards et le Faucon crécerelle. **Pour une véritable réduction de risque (on ne peut réellement parler d'évitement que pour certaines espèces volant toujours très près du sol), l'inspection des Installations Classées ne peut qu'encourager le pétitionnaire à envisager des éoliennes avec une garde au sol d'au moins 40 m.**

La mesure MR2 prévoit le démarrage du chantier hors de la période de reproduction des oiseaux. Cette mesure est adaptée à condition qu'une fois le chantier démarré, il existe une activité continue sur l'ensemble du chantier, et donc que les opérations de construction des différentes éoliennes soient menées simultanément, sans interruption de plus de 10 jours. Le délai d'un mois proposé dans le dossier est trop long et pourrait permettre à des oiseaux de revenir nicher sur le site.

Si ces conditions ne peuvent être respectées (pas d'interruption du chantier de plus de 10 jours et pas de dépassement de délai au-delà de trois semaines), il convient d'éviter totalement la conduite de travaux pendant cette période.

La mesure MR4 interdit le stockage de grain sur les plateformes d'éoliennes par les agriculteurs. **Il convient d'étendre cette interdiction au stockage de fumier, voire de toute matière organique.**

La mesure MR6 vise spécifiquement le Milan noir en période de migration. Il s'agit d'arrêter les éoliennes en fonction de deux critères : les conditions météorologiques sur le parc et les flux migratoires observés sur le site de référence du Défilé de l'écluse, situé dans la vallée du Rhône à plus de 400 kilomètres du projet. D'une part, rien dans le dossier ne démontre que le passage de Milans noirs sur le site, ou le risque de collision, serait corrélé aux conditions météorologiques surveillées (vent de secteur > 30km/h, pluie ou brouillard). D'autre part, rien ne permet d'affirmer que le flux migratoire sur le site est corrélé au flux observé la veille sur le site de référence. On peut même fortement en douter vu l'absence de point commun entre les deux sites.

En l'état, cette mesure est insuffisamment efficace et doit être revue. En outre, elle ne vise que le Milan noir, alors que d'autres espèces, notamment de rapaces, sont exposées au risque de mortalité pendant la migration.

La surveillance du flux migratoire, pour espérer être efficace, doit avoir lieu sur le parc éolien lui-même. Dans le cas contraire, il convient de privilégier la mise à l'arrêt des éoliennes de façon plus systématique, pendant les périodes de pics migratoires.

La mesure MR10 concerne la plantation d'une haie censée canaliser les déplacements des chiroptères à l'écart du parc éolien.

1 Lara Millon, Jean-François Julien, Romain Julliard, Christian Kerbiriou. *Bat activity in intensively farmed landscapes with wind turbines and offset measures. Ecological Engineering, Elsevier, 2015, 75, pp.250-257. 10.1016/j.ecoleng.2014.11.050. hal-02554572*

Il convient de représenter l'emplacement de cette haie sur un plan d'ensemble du site, et de montrer comment elle s'insère dans le réseau d'axes de déplacement locaux de ces espèces.

La mesure MR11 est le bridage des éoliennes en fonction des conditions météorologiques favorables aux chiroptères. Pour toutes les éoliennes sauf E1, le seuil de vitesse de vent applicable varie au cours de la période de bridage entre 5 et 6,5 m/s. L'étude n'analyse la corrélation entre activité et vitesse de vent que de manière globale, sur toute une année, et ne permet donc pas de justifier ce seuil variable. **Il convient de détailler l'analyse effectuée et les données utilisées ou, à défaut, retenir le seuil unique de 6,5 m/s pour toute la période de bridage.** Pour l'éolienne E1, située à proximité d'un boisement, le pétitionnaire retient les paramètres de bridage recommandés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Au regard des données fournies dans l'étude, il convient, là aussi de relever le seuil de vitesse de vent de 6 à 6,5 m/s.

Impacts résiduels :

Après mise en œuvre des mesures de réduction, l'impact « risque de collision » en période de nidification passe de modéré à fort, au maximum, à très faible, pour toutes les espèces concernées. Les raisons n'en sont pas claires pour l'Edicnème criard, qui niche à proximité des futures éoliennes, alors que les mesures de réduction les plus significatives ciblent les rapaces.

Il en va de même en périodes de migration, où l'impact résiduel est qualifié de très faible pour toutes les espèces d'oiseaux, alors que la seule mesure de réduction significative cible spécifiquement le Milan noir.

Il convient de justifier l'évaluation des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, il convient de proposer des mesures complémentaires pour les espèces qui ne bénéficient pas des mesures déjà proposées.

b) Volet paysage

Comparaison des variantes :

Le choix de la variante 4 plutôt que la variante 3 n'est pas suffisamment expliqué. En effet, la suppression de l'éolienne 12 entre les deux variantes n'est pas argumentée. De plus, la description de la variante finalement retenue fait ressortir le fait qu'« à l'inverse de la variante précédemment présentée [la variante 3], les lignes ne sont pas uniformes », et « d'autre part, cette amputation d'une machine de la troisième ligne (par rapport à la variante précédente) perturbe l'alignement à la route D977. Cette dernière ligne témoigne alors d'un franc décrochement dans l'alignement à la route ».

Il convient de mieux argumenter le choix de la variante retenue.

Cadre de vie :

Ce nouveau projet va avoir un impact non négligeable sur l'encerclement de Cheniers, qui peut difficilement être réduit, **sinon en décalant les lignes vers le sud**, au regard de la situation du village sur le plateau. Les mesures d'accompagnement prévues (bourse aux arbres) ne seront certainement pas suffisantes pour améliorer la situation et ont déjà été proposées dans le contexte d'autres projets.

Il convient d'expliquer plus clairement le choix de la variante retenue au regard des caractéristiques la décrivant.

Patrimoine mondial :

Même si le projet est à la limite des 10 km préconisés pour préserver l'église Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne qui fait partie du bien des chemins de Saint-Jacques de Compostelle, un photomontage depuis la RD3 en venant de L'Epine est nécessaire pour analyser le cumul des impacts avec le parc de Germinon sur cet édifice.

Il convient de réaliser un photomontage depuis la RD3 entre l'Epine et Châlons-en-Champagne pour analyser le cumul des impacts des parcs éoliens sur l'église de Notre-Dame-en-Vaux et la préservation du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

c) Volet SDAGE

Le dossier n'évoque pas la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de Seine Normandie.

Il convient de compléter le dossier en démontrant la compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin Seine Normandie.

Remarque : il conviendra de déposer un dossier complété par les éléments de réponse aux remarques ci-dessus et modifié au regard du porter à connaissance déposé le 12 octobre dernier auprès de l'inspection des installations classées proposant un nouvel emplacement pour l'éolienne E9.

L'ensemble des compléments et des modifications à apporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être fourni sous un délai de 6 mois à compter du présent courrier.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis s'avèreraient toujours insuffisants, le service coordonnateur pourra être amené à proposer le rejet de la demande.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
environnement, eau et
préservation des ressources**


Raynald VICTOIRE